



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 36762

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait des associations familiales de bénéficier des mesures de réduction du taux de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration qu'elles réalisent dans les immeubles où elles exercent leurs activités. Du fait de leur gestion à but non lucratif, elles ne sont pas soumises à l'imposition des sociétés et ne récupèrent pas la TVA. Or certaines associations familiales sont confrontées à l'entretien d'un patrimoine immobilier au service de leurs activités. Elles sont tenues, pour la sécurité de leurs adhérents, d'investir régulièrement dans l'entretien de leurs locaux et ce, au risque de ne pas pouvoir tenir des tarifs de prestations accessibles aux familles les plus modestes. La baisse de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien constituerait un allègement substantiel des charges de fonctionnement de ces associations familiales. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et facturés depuis le 15 septembre 1999. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la directive européenne adoptée le 22 octobre 1999 qui permet aux Etats membres d'appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. L'application du taux réduit aux travaux portant sur l'ensemble des immeubles dans lesquels les associations exercent leurs activités serait donc contraire au droit communautaire. Cela étant, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales, les travaux portant sur des locaux d'habitation appartenant à des associations familiales peuvent bien entendu bénéficier du taux réduit. Par ailleurs, l'instruction administrative du 14 septembre 1999 (Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99) qui a commenté cette nouvelle disposition a précisé que certains locaux susceptibles d'être utilisés dans un cadre associatif sont assimilés à des locaux à usage d'habitation rendant éligibles au taux réduit les travaux qui y sont entrepris. Tel est le cas par exemple des maisons de retraite, des maisons d'accueil de personnes handicapées ainsi que des foyers de jeunes travailleurs et des résidences universitaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36762

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6242

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1803